

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2019/2020

Session 1

Droit international privé

M. Samuel Fulli-Lemaire/Mme Delphine Porcheron

Questionnaire à choix multiples

Durée de l'épreuve : 1h

Document(s) autorisé(s) :

Aucun

Matériel autorisé : Aucun

Remarques : Chaque question est notée sur 1 point. Il n'existe pas de point négatif. Chaque question peut appeler 1, 2, 3 ou 4 bonnes réponses. Il existe toujours au moins 1 bonne réponse. Toutes les bonnes réponses attendues doivent être cochées pour obtenir le point.

Ex. pour la question X, les réponses a et c sont correctes ; les réponses b et d sont fausses. Pour obtenir le point, il faut cocher les cases a et c. Si seule la case a ou seule la case c est cochée, aucun point n'est compté.

1. Les sources européennes du droit international privé sont

- a. encore très marginales
- b. issues de la Convention européenne des droits de l'homme
- c. issues du droit primaire de l'Union européenne
- d. issues du droit dérivé de l'Union européenne

2. En matière de compétence internationale, le droit international privé commun français

- a. a été entièrement remplacé par le droit européen
- b. prévaut sur le droit européen
- c. a été presque entièrement élaboré par la jurisprudence
- d. a été codifié

3. Les chefs de compétence des articles 14 et 15 du Code civil fondés sur la nationalité française

- a. sont présents dans le Code depuis 1804
- b. sont connus comme des « privilèges de juridiction »
- c. ont un caractère subsidiaire en droit international privé commun français
- d. peuvent, sous certaines conditions, s'appliquer à une personne d'une nationalité étrangère

4. L'arrêt *Scheff* de 1962 a

- a. décidé que les étrangers jouiraient en France des droits civils et politiques
- b. abandonné le principe d'incompétence des juridictions françaises pour connaître des litiges entre étrangers
- c. décidé que les règles de compétence internationale seraient exactement alignées sur les règles de compétence territoriale interne
- d. décidé que les règles de compétence internationale seraient obtenues par transposition des règles de compétence territoriale interne

5. Dans le cadre du règlement « Bruxelles I bis », le domicile

- a. d'une personne physique est déterminé par la loi interne du juge saisi
- b. d'une personne morale est déterminé par la loi interne du juge saisi
- c. du défendeur est un chef d'applicabilité spatiale du règlement
- d. du défendeur est un chef de compétence

6. Dans le cadre du règlement « Bruxelles I bis », le demandeur

- a. ne peut jamais saisir les tribunaux de l'État où il est domicilié
- b. peut saisir les tribunaux de l'État où il est domicilié, si un chef de compétence désigne cet État à un autre titre
- c. dispose d'une option de compétence en matière contractuelle et délictuelle
- d. dispose d'une option de compétence lorsque le litige est relatif à un droit réel immobilier et que l'immeuble est situé sur le territoire d'un État membre

7. Dans le champ d'application du règlement « Bruxelles I bis », une action en matière contractuelle

- a. peut être intentée devant les tribunaux de l'État où le défendeur est domicilié
- b. peut être, si le contrat est une vente de marchandises, intentée devant le tribunal du lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées
- c. peut être, si le contrat est une prestation de services, intentée devant le tribunal du lieu où les services ont été ou auraient dû être fournis
- d. peut être, si le contrat en cause n'est ni une vente de marchandises ni une prestation de services, intentée devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande

8. Une atteinte à un droit de la personnalité

- a. entre dans le champ d'application du règlement « Bruxelles I bis »
- b. reçoit une qualification délictuelle
- c. opérée par voie de presse peut être portée devant le tribunal du lieu d'établissement de l'éditeur ou le tribunal de tout État où la publication est diffusée, ces tribunaux étant compétents pour connaître de l'intégralité du dommage subi
- d. opérée par voie d'internet ouvre au demandeur personne physique un choix précisé par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Bolagsupplysningen* de 2017

9. Les règles protectrices des consommateurs du règlement « Bruxelles I bis »

- a. ne bénéficient (sauf pour deux types de contrats particuliers) qu'aux consommateurs dits « passifs »
- b. permettent au consommateur de saisir les tribunaux de l'État où il est domicilié (*forum actoris*)
- c. obligent le professionnel à agir devant les tribunaux de l'État où le consommateur est domicilié
- d. excluent le recours aux clauses attributives de juridiction

10. La litispendance internationale

- a. suppose une triple identité de parties, d'objets et de causes
- b. repose sur l'idée d'une priorité accordée au tribunal premier saisi (critère chronologique)
- c. a été admise en droit international privé commun français par l'arrêt *Miniera di Fragne* de 1974
- d. est règlementée par le règlement « Bruxelles I bis » tant entre les tribunaux de deux États membres que lorsque le tribunal d'un État tiers est impliqué

11. L'article 4-3 du Règlement « Rome I » sur la loi applicable aux obligations contractuelles, selon lequel « Lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé au paragraphe 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique » vise :

- a. un objectif de proximité
- b. un objectif de justice matérielle
- c. un objectif de défense des intérêts du for
- d. un objectif de prévisibilité

12. L'article 311-17 du Code civil selon lequel « La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant » est une

- a. règle de conflit bilatérale
- b. règle de conflit de lois unilatérale
- c. règle matérielle de droit international privé
- d. règlement de conflit de lois à coloration matérielle

13. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement « Rome I » sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le juge français

- a. peut appliquer, à une relation contractuelle, une loi de police de n'importe quel État
- b. peut appliquer, à une relation contractuelle, en toute hypothèse, la loi de police de l'État du lieu d'exécution du contrat
- c. doit appliquer, à une relation contractuelle, la loi de police du for
- d. peut appliquer, à une relation contractuelle, la loi de police du for

14. L'exception d'ordre public permet au juge français

- a. d'appliquer la loi du for
- b. d'appliquer la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois
- c. de ne pas appliquer la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois
- d. aucune des réponses ci-dessus n'est correcte.

15. Qu'est ce qui est faux ?

- a. le juge judiciaire français doit appliquer d'office la règle de conflit de lois
- b. le juge judiciaire français peut appliquer d'office la règle de conflit de lois
- c. le juge judiciaire français doit appliquer d'office la règle de conflit de lois lorsque les droits litigieux sont disponibles
- d. le juge judiciaire français doit appliquer d'office la règle de conflit de lois lorsque les parties invoquent l'application du droit étranger

16. Une situation de « renvoi » en droit international privé signifie que :

- a. la règle de conflit de lois étrangère désignée par la règle de conflit de lois française ne retient pas le même facteur de rattachement que celle-ci
- b. la règle de conflit de lois étrangère désignée par la règle de conflit de lois française renvoie à une loi tierce
- c. la règle de conflit de lois étrangère désignée par la règle de conflit de lois française renvoie à la loi française
- d. la règle de conflit de lois française n'est pas appliquée, au profit de la règle de conflit de lois étrangère

17. Une société italienne A confie à une société française la construction d'un bâtiment, laquelle conclut un contrat de sous-traitance, régie par la loi italienne, pour la réalisation des travaux de charpente avec une société italienne B. Placée en liquidation judiciaire, la société française ne paie pas le sous-traitant pour les travaux effectués, qui exige alors le paiement auprès de la société italienne devant une juridiction française.

Quel devrait être le raisonnement du juge français ?

- a. il doit simplement appliquer la loi italienne qui n'autorise pas le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage.
- b. il doit tenir compte de la loi française à titre de loi de police, comme l'y autorise l'article 9 (2) du règlement Rome I
- c. il doit appliquer la loi française car appliquer la loi italienne serait contraire à l'ordre public français.
- d. l'absence de lien de rattachement avec la France devrait le pousser à ne pas appliquer la loi française, quand bien même fût-elle une loi de police, à l'action du sous-traitant italien.

18. Les conditions de régularité des jugements étrangers des États tiers à l'Union européenne sont :

- a. la compétence indirecte du juge étranger
- b. la conformité du jugement étranger à l'ordre public international
- c. l'absence de fraude
- d. la compétence de la loi étrangère appliquée par le juge étranger

19. La compétence indirecte fondée sur la nationalité française du défendeur n'est plus considérée comme une compétence exclusive en faveur des juridictions françaises

- a. depuis l'arrêt *Munzer* (1964)
- b. depuis l'arrêt *Prieur* (2006)
- c. depuis l'arrêt *Fercométal* (2007)
- d. depuis l'arrêt *Cornelissen* (2007)

20. L'effet atténué de l'ordre public a été admis par

- a. l'arrêt *Patino* (1963)
- b. l'arrêt *Grunkin-Paul* (2008)
- c. l'arrêt *Princesse de Bauffremont* (1878)
- d. l'arrêt *Rivière* (1953)